



Vastuvõtmise kuupäev : 29/11/2022

**Affaire C-661/22**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

20 octobre 2022

**Juridiction de renvoi :**

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie)

**Date de la décision de renvoi :**

19 octobre 2022

**Partie appelante (requérante en première instance) :**

UAB « Bruc Bond »

**Autre partie à la procédure d'appel (partie défenderesse en première instance) :**

Lietuvos bankas

---

[OMISSIS]

**Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas  
(Cour administrative suprême de Lituanie)**

**ORDONNANCE**

19 octobre 2022

[OMISSIS]

Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale [OMISSIS – composition],

a examiné, selon les règles de la procédure écrite, l'appel interjeté par la société UAB « Bruc Bond », partie requérante en première instance, contre le jugement rendu le 8 juin 2021 par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie) dans la procédure opposant ladite société au Lietuvos Bankas (Banque de Lituanie) et ayant pour objet une demande d'annulation d'une décision.

Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie)

a constaté ce qui suit :

I.

- 1 Le litige à l'origine de la présente procédure oppose la société UAB « Bruc Bond », partie requérante en première instance (ci-après la « partie requérante » ou la « société ») (anciennement UAB « Moneta International ») et le Lietuvos Bankas (ci-après le « Lietuvos Bankas » ou la « partie défenderesse ») au sujet de la décision [OMISSIS – références] du Lietuvos Bankas, du 16 avril 2020, « de retrait de la licence d'établissement de paiement octroyée à la société Bruc Bond » (ci-après la « décision contestée »).
- 2 La partie requérante a saisi le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius) d'un recours tendant à l'annulation de la décision contestée. [OMISSIS] [l]e Lietuvos Bankas, partie requérante a conclu au rejet du recours.
- 3 Par jugement du 8 juin 2021, le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius) a rejeté le recours de la partie requérante, considérant, entre autres, que le Lietuvos Bankas avait dûment étayé dans la décision contestée les infractions en cause et son constat que la partie requérante avait émis de la monnaie électronique sans être titulaire d'une licence d'établissement de monnaie électronique.
- 4 La partie requérante a interjeté appel devant le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), demandant l'annulation du jugement rendu en première instance et le prononcé d'une nouvelle décision, faisant droit au recours. La partie requérante a également demandé que la Cour de justice de l'Union européenne soit saisie à titre préjudiciel d'une question.
- 5 Le Lietuvos Bankas a conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement de première instance. Il a considéré qu'il n'y avait pas lieu de saisir la Cour à titre préjudiciel.
- 6 [OMISSIS – point de procédure]

Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie)

constate :

## II.

- 7 La présente affaire soulève des questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union. Il est donc nécessaire de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle [OMISSIS – renvoi à la législation nationale].

*L'objet du litige et les faits pertinents*

- 8 Par la décision contestée, le Lietuvos Bankas a retiré à la société sa licence d'établissement de paiement, qui l'habilitait à fournir les services de paiement visés à l'article 5, points 3 et 6, du Lietuvos Respublikos mokėjimų įstatymas (loi de la République de Lituanie sur les paiements, ci-après la « loi sur les paiements »). Le Lietuvos Bankas a constaté dans la décision contestée dix infractions qui ont conduit au retrait de la licence ; la demande de décision préjudicielle porte uniquement sur l'une d'entre elles [OMISSIS], à savoir le fait que, ainsi que le Lietuvos Bankas l'a constaté, la société a émis de la monnaie électronique sans avoir la qualité d'émetteur de monnaie électronique, violant ainsi les exigences de l'article 5 du Lietuvos Respublikos elektroninių pinigų ir elektroninių pinigų įstaigų įstatymas (loi de la République de Lituanie sur la monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique, ci-après la « loi sur la monnaie électronique ») (dans sa version pertinente aux fins du litige, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018).
- 9 Il ressort du dossier que la société a obtenu le 13 octobre 2016 une licence l'autorisant à fournir les services de paiement suivants : opérations de paiement, y compris les transferts de fonds sur un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement : prélèvements, y compris prélèvements autorisés unitairement ; opérations de paiement à l'aide d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire et/ou virements, y compris ordres permanents, et transmissions de fonds. La société a commencé à exercer son activité au titre de cette licence le 20 février 2017 [OMISSIS].
- 10 Dans le plan d'affaires de la société, il était indiqué que celle-ci offrirait services suivants : appels à contributions, exécution de paiements à des fournisseurs, à des médias, à des succursales, etc., versement de salaires, commande de cartes prépayées, exécution de paiements multidevises (USD, GBP, EUR), vérification des partenaires commerciaux potentiels à l'aide de la base de données relatives au risque « *Worl Check* <sup>TM</sup> » \*. Il était également indiqué dans le plan d'affaires que le vendeur (opérateur économique vendant des biens en vue de réaliser un profit) collecte sur son compte les paiements des clients en recourant aux services de règlement fournis par la banque d'acquisition et/ou le prestataire de services de paiement d'acquisition. Il donne l'ordre de transférer les fonds de la banque d'acquisition et/ou du prestataire de services de paiement d'acquisition sur son compte « Moneta » en procédant à un simple virement interbancaire. Les fonds

\* Ndt : il convient probablement de lire « World Check ».

collectés à travers le système de gestion des relations avec la clientèle de « Moneta » (assurant l'exécution des opérations de transfert de fonds) sont transférés du compte du vendeur à travers le compte « Moneta » du vendeur (un compte bancaire distinct, ouvert pour les clients de « Moneta » auprès d'une banque commerciale).

- 11 Le Lietuvos Bankas a constaté [OMISSIS] que la société avait commis l'infraction [sur laquelle porte la question préjudicielle,] consistant à émettre de la monnaie électronique sans avoir la qualité d'émetteur de monnaie électronique, après avoir établi que la société avait conservé des fonds de clients au-delà de la durée nécessaire à l'exécution de l'opération de paiement. Après avoir contrôlé les extraits de compte de six clients de la société, le Lietuvos Bankas a constaté que, à compter du 20 février 2017, des sommes reçues des clients étaient portées au crédit des comptes (paiements reçus) sans destination concrète, les transferts de fonds (paiements effectués) n'étaient pas effectués pendant plusieurs jours (ou mois, dans certains cas), à l'exception du prélèvement des frais de l'entreprise, que l'entreprise contrôlait les fonds donc au-delà de la durée nécessaire à l'exécution des opérations de paiement ou conservait les fonds pendant une durée illimitée pour des raisons techniques. Le Lietuvos Bankas a constaté que, s'il était indiqué dans le plan d'affaires de l'entreprise que l'entreprise ne contrôlait pas les fonds au-delà de la durée nécessaire à l'exécution des opérations, qu'elle ne conservait les fonds sur son compte que pour une durée ne dépassant pas 48 heures, et que l'entreprise rendrait les fonds au payeur si elle ne recevait pas d'ordre de paiement dans un délai de 48 heures, l'entreprise ne s'était pas conformée à ces stipulations. Le fait que l'entreprise contrôlait les fonds au-delà de la durée nécessaire à l'exécution des opérations de paiement n'est pas contesté entre les parties, il convient donc de le considérer comme établi [OMISSIS – renvoi à la décision contestée].
- 12 Le Lietuvos Bankas s'est également appuyé sur la Lietuvos Banko Priežiūros tarnybos pozicija dėl mokėjimo sąskaitose laikomų lėšų (position du conseil de surveillance du Lietuvos Bankas concernant les fonds détenus sur des comptes de paiement), adoptée par le Lietuvos banko Priežiūros tarnybos direktoriaus 2016 m. vasario 29 d. sprendimas Nr. 241-53 (décision n° 241-53 du directeur du conseil de surveillance du Lietuvos Bankas, du 29 février 2016), dont il a déclaré qu'elle avait été adoptée en concertation avec la Commission européenne. Cette position indique qu'un établissement de paiement peut recevoir des fonds sur un compte de paiement ouvert auprès de lui uniquement s'ils sont accompagnés d'un ordre de paiement, lequel doit être exécuté dans les délais fixés par la loi sur les paiements [...], et prendre des mesures suffisantes pour garantir que les fonds versés par des tiers sur le compte de paiement d'un client ne soient pas détenus au-delà de la durée nécessaire à l'exécution des paiements. Si ces exigences ne sont pas respectées, les fonds se trouvant sur un compte de paiement de l'établissement de paiement sont à considérer comme étant des dépôts ou autres fonds remboursables ou de la monnaie électronique.

- 13 L'entreprise fait valoir à l'appui de son appel que la constatation de la juridiction de première instance, selon laquelle elle a émis de la monnaie électronique, est erronée. La partie requérante soutient que la juridiction de première instance a illégalement constaté qu'étaient remplies des conditions d'émission de monnaie électronique qui n'étaient pas prévues par la loi, à savoir à l'article 5 de la loi sur la monnaie électronique, ce qui était contraire à l'interprétation fournie par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 16 janvier 2019, *Paysera LT* (C-389/17, EU:C:2019:25), à savoir que des opérations de paiement [peuvent être considérées comme étant] liées à l'émission de monnaie électronique uniquement lorsque le service de paiement est fourni par un établissement de services électroniques et le service de paiement est fourni dans le but d'émettre ou rembourser la valeur nominale des services électroniques. La partie requérante affirme que la qualification d'émission de monnaie électronique suppose que soit établi le but d'émettre de la monnaie électronique. Lorsque le service de paiement n'est pas fourni par un établissement de monnaie électronique et que sa fourniture n'a pas pour but d'émettre ou rembourser la valeur nominale de services électroniques, alors ce service de paiement ne peut être considéré comme une activité liée à l'émission de monnaie électronique.
- 14 La partie défenderesse, en désaccord avec l'appel interjeté par la partie défenderesse, a joint à son mémoire en réponse à l'appel un courrier de la Commission du 26 octobre 2015, dans lequel cette dernière indiquait que les établissements de paiement ne sont autorisés à tenir que des comptes de paiement et à recevoir des fonds d'utilisateurs que pour fournir des services de paiement à ces derniers ; à la différence de dépôts, les fonds ne devraient pas être contrôlés par l'établissement de paiement au-delà de la durée nécessaire, pour des raisons opérationnelles et techniques, à la fourniture du service de paiement concerné ; le fait que les fonds de monnaie électronique soient conservés sous la forme d'une valeur monétaire signifie que ces fonds sont sous le contrôle de l'émetteur pendant toute la durée du contrat (la valeur monétaire peut cependant être remboursée à tout moment, à la demande du détenteur de la monnaie électronique), alors qu'il n'en va pas ainsi dans le cas d'un compte de paiement ordinaire, les fonds ne pouvant qu'être transférés vers un autre compte ou retirés à tout moment du compte (sans frais supplémentaires).
- 15 Il ressort du dossier que la partie requérante a finalement restitué à ses clients tous les fonds qui lui avaient été transférés sans ordre de paiement [OMISSIS – renvoi à une pièce du dossier].

*Dispositions pertinentes du droit national et du droit de l'Union*

- 16 La loi sur les paiements (dans sa version applicable aux fins du présent litige, en vigueur depuis le 20 octobre 2019) dispose à son article 5 que sont des services de paiement les opérations de paiement, y compris les transferts de fonds sur un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement ; les prélèvements, y compris prélèvements autorisés unitairement ; opérations de paiement à l'aide

d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire et/ou les virements, y compris ordres permanents (point 3), ainsi que les transmissions de fonds (point 6).

- 17 En application de l'article 6, point 3, de la loi sur les paiements, les établissements de paiement font partie des prestataires de services de paiement. En vertu de l'article 2, paragraphe 11, de la loi sur les paiements, on entend par « bénéficiaire » une personne physique ou morale, autre entité ou subdivision d'entité, qui est indiquée dans un ordre de paiement en qualité de destinataire des fonds objet de l'opération de paiement, et, en vertu de l'article 2, paragraphe 40, de cette loi, par « payeur » une personne physique ou morale, autre entité ou subdivision d'entité, qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement, ou, en l'absence de compte de paiement, qui donne un ordre de paiement.
- 18 L'article 46, paragraphe 1, de la loi sur les paiements dispose que le prestataire de services de paiement du payeur veille à ce que, après la réception de l'ordre de paiement, le montant d'une opération de paiement en euros effectuée en Lituanie et à destination d'un autre État membre soit crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf dans le cas visé au paragraphe 3 de cet article. Ce délai peut être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire lorsque l'opération de paiement est initiée sur support papier. Ledit paragraphe 3 précise que, lorsque des virements sont effectués en Lituanie en euros, le prestataire de services de paiement du payeur doit veiller à ce que, après la réception de l'ordre de paiement, le montant de l'opération de paiement soit crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire le jour même lorsque l'ordre de paiement a été reçu un jour ouvrable avant 12 heures. Lorsque l'ordre de paiement a été reçu après 12 heures, le prestataire de services de paiement du payeur doit veiller à ce que le montant de l'opération de paiement soit crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard le premier jour ouvrable suivant. Dans le cas visé à l'article 42, paragraphe 2, de ladite loi, le prestataire de services de paiement du payeur veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire le jour d'exécution de l'ordre de paiement et, lorsque ce jour n'est pas un jour ouvrable pour le prestataire de services de paiement, le jour ouvrable suivant.
- 19 L'article 42, paragraphe 2, de la loi sur les paiements indique que l'utilisateur de services de paiement qui initie l'ordre de paiement et son prestataire de services de paiement peuvent convenir que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné, ou à l'issue d'une période déterminée, ou le jour où le payeur a mis les fonds à la disposition du prestataire de services de paiement. Dans ce cas, le jour ainsi convenu est réputé être le jour de réception de l'ordre de paiement. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour le prestataire de services de paiement, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.
- 20 L'article 38, paragraphe 1, de la loi sur les paiements dispose que le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant d'une opération

de paiement non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, et rétablit le cas échéant le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu, sauf si le prestataire de services de paiement du payeur a de bonnes raisons de soupçonner une fraude et s'il communique ces raisons par écrit à l'autorité de surveillance. Le prestataire de services de paiement du payeur doit également veiller à ce que le payeur ne subisse pas de pertes du fait d'intérêts dus au ou par le prestataire de services de paiement.

- 21 Le Lietuvos Respublikos mokėjimo įstaigų įstatymas (loi de la République de Lituanie sur les établissements de paiement, ci-après la « loi sur les établissements de paiement ») (dans sa version applicable aux fins du présent litige, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2018) dispose à son article 4, paragraphe 3, qu'un établissement de paiement fournissant un ou plusieurs services de paiement peut détenir des comptes de paiement qui sont destinés uniquement à la prestation de services de paiement. Les fonds reçus par l'établissement de paiement de la part d'utilisateurs de services de paiement en vue de la prestation de services de paiement ne constituent pas des dépôts, autres fonds remboursables ou de la monnaie électronique ; l'article 4, paragraphe 5, de cette loi précise que l'établissement de paiement ne peut recevoir des dépôts ou autres fonds remboursables d'acteurs non professionnels du marché, ni émettre de la monnaie électronique.
- 22 La loi sur les paiements et la loi sur les établissements de paiement transposent entre autres, la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO 2015, L 337, p. 35).
- 23 Le considérant 25 de la directive 2015/2366 déclare que cette directive fixe les règles relatives à l'exécution des opérations de paiement lorsque les fonds sont constitués de monnaie électronique, au sens de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO 2009, L 267, p. 7). Cependant, elle ne régit pas l'émission de monnaie électronique prévue par la directive 2009/110. Dès lors, les établissements de paiement ne devraient pas être autorisés à émettre de la monnaie électronique. Le considérant 71 de la directive 2015/2366 précise que, en cas d'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement devrait immédiatement rembourser le montant de cette opération au payeur.
- 24 Aux termes de l'article 4, point 3, de la directive 2015/2366, on entend par « service de paiement » une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I exercées à titre professionnel. L'annexe I de la directive 2015/2366 cite des activités telles que l'exécution d'opérations de paiement, y compris les transferts de fonds sur un

compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement (l'exécution de prélèvements, y compris de prélèvements autorisés unitairement, l'exécution d'opérations de paiement à l'aide d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire, l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents), et les transmissions de fonds. Les services fournis en l'espèce par la partie requérante au titre de sa licence relèvent donc de la notion de services de paiement telle que définie à l'article 4, point 3, de la directive 2015/2366.

- 25 En vertu de l'article 4, point 4, de la directive 2015/2366, on entend par « établissement de paiement » une personne morale qui, conformément à l'article 11, a obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute l'Union, et, en vertu du point 5 de ce même article, par « opération de paiement » une action, initiée par le payeur ou pour son compte ou par le bénéficiaire, consistant à verser, à transférer ou à retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire ; l'article 4, point 12, de la directive 2015/2366 précise que l'on entend par « compte de paiement » un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement.
- 26 L'article 18, paragraphe 3, de la directive 2015/2366 énonce que les fonds reçus par des établissements de paiement de la part d'utilisateurs de services de paiement en vue de la prestation de services de paiement ne constituent pas des dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 9 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338), ni de la monnaie électronique au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2009/110.
- 27 L'article 73, paragraphe 1, de la directive 2015/2366 dispose que les États membres veillent, sans préjudice de l'article 71, à ce que, en cas d'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de cette opération immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si le prestataire de services de paiement du payeur a de bonnes raisons de soupçonner une fraude et s'il communique ces raisons par écrit à l'autorité nationale concernée. Le cas échéant, le prestataire de services de paiement du payeur rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Cela suppose par ailleurs que la date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.

- 28 L'article 83 de la directive 2015/2366 indique que les États membres exigent du prestataire de services de paiement du payeur qu'il veille à ce que, après la réception visée à l'article 78, le montant de l'opération de paiement soit crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant. Ce délai peut être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire dans le cas des opérations de paiement initiées sur support papier.
- 29 La loi sur la monnaie électronique dispose à son article 2, paragraphe 1, que l'on entend par « monnaie électronique » une valeur monétaire, représentant une créance sur l'émetteur, qui est mise en circulation contre la remise de fonds à l'émetteur par des personnes physiques ou morales et qui a les caractéristiques suivantes : elle est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, est remise aux fins d'opérations de paiement et est acceptée par des personnes autres que l'émetteur de monnaie électronique.
- 30 L'article 5 de la loi sur la monnaie électronique précise qu'il est interdit à toute personne physique ou morale qui n'est pas un émetteur de monnaie électronique d'émettre de la monnaie électronique.
- 31 L'article 6, paragraphe 1, de la loi sur la monnaie électronique indique que les émetteurs de monnaie électronique émettent de la monnaie électronique à la valeur nominale après avoir reçu des fonds de personnes physiques ou morales.
- 32 La loi sur la monnaie électronique transpose la directive 2009/110.
- 33 Le considérant 5 de la directive 2009/110 déclare qu'il convient de limiter l'application de cette directive aux prestataires de services de paiement qui émettent de la monnaie électronique, et le considérant 7 qu'il y a lieu de veiller à ce que la définition de la monnaie électronique soit claire afin qu'elle soit neutre sur le plan technique. Cette définition devrait couvrir toutes les situations dans lesquelles un prestataire de services de paiement émet en contrepartie de fonds une valeur stockée prépayée, qui peut être utilisée à des fins de paiement car elle est acceptée par des tiers en tant que paiement.
- 34 L'article 2, point 1, de la directive 2009/110 énonce que l'on entend par « établissement de monnaie électronique » une personne morale qui a obtenu, en vertu du titre II, un agrément l'autorisant à émettre de la monnaie électronique ; l'article 2, point 2, de cette directive précise que l'on entend par « monnaie électronique » une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement telles que définies à l'article 4, point 5, de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO 2007, L 319, p. 1), et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de

monnaie électronique ; l'article 2, point 3, de ladite directive indique que l'on entend par « émetteur de monnaie électronique » les entités visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, les établissements qui bénéficient de l'exemption au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, et les personnes morales [qui bénéficient d'une exemption au titre de l'article 9].

- 35 La directive 2007/64 définit, à son article 4, point 5, l'« opération de paiement » comme une action, initiée par le payeur ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire.
- 36 Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, sous a), de la directive 2009/110, outre l'émission de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique sont habilités à exercer une activité de prestation des services de paiement énumérés en annexe de la directive 2007/64.
- 37 L'article 10 de la directive 2009/110 précise que, sans préjudice de l'article 18, les États membres interdisent à toute personne physique ou morale qui n'est pas un émetteur de monnaie électronique d'émettre de la monnaie électronique. L'article 11, paragraphe 1, de cette directive indique que les États membres veillent à ce que les émetteurs de monnaie électronique émettent de la monnaie électronique à la valeur nominale contre la remise de fonds, et le paragraphe 2 dudit article énonce que les États membres veillent à ce que les émetteurs de monnaie électronique remboursent, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue.

*Sur la qualification de l'inscription au compte (paiements reçus) des fonds reçus par l'établissement de paiement sans destination concrète d'élément d'un service de paiement/d'une opération de paiement ou [d']émission de monnaie électronique*

- 38 Il ressort du dossier que, dans un certain nombre de cas, la partie requérante n'a pu effectuer un paiement du fait que le client de l'établissement de paiement n'avait pas indiqué la destination du paiement. Le Lietuvos Bankas considère que le fait de porter des fonds reçus des clients au crédit des comptes (paiements reçus) sans destination concrète et de les conserver plus que quelques jours (ou pendant des mois, dans quelques cas), sans effectuer de transfert des fonds (paiements effectués), à l'exception du prélèvement des frais de l'entreprise, c'est-à-dire le fait de contrôler les fonds au-delà de la durée nécessaire à l'exécution des opérations de paiement ou pour des raisons techniques (en conservant en substance les fonds pendant une durée illimitée), constitue de fait une émission de monnaie électronique.
- 39 La directive 2015/2366 précise sans ambiguïté qu'une opération de paiement effectuée par un établissement de paiement comprend des actes, initié[s] par le payeur ou pour son compte ou par le bénéficiaire, consistant à verser, à transférer

ou à retirer des fonds (article 4, paragraphe 5) ; la conservation des fonds ne fait donc pas partie de l'opération de paiement. La réglementation fixe les délais de fourniture des services de paiement (article 46 de la loi sur les paiements, article 83 de la directive 2015/2366) et impose au prestataire de services de paiement, en cas d'opération de paiement non autorisée, de rembourser au payeur le montant de cette opération immédiatement (au plus tard à la fin du premier jour ouvrable après avoir pris connaissance de l'opération ou en avoir été informé) (article 38 de la loi sur les paiements, article 73 de la directive 2015/2366).

- 40 Dès lors que la possibilité est techniquement ouverte aux clients d'établissements de paiement de verser et conserver des fonds sur les comptes de l'établissement de paiement au-delà de la durée nécessaire à l'exécution des opérations de paiements ou pour des raisons techniques, on entre dans le domaine de l'émission de monnaie électronique, puisque la monnaie électronique est définie à l'article 2, point 2, de la directive 2009/110 comme une valeur monétaire qui est *stockée* \* sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement ; la [qualification de] monnaie électronique est donc liée à son stockage.
- 41 L'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 16 janvier 2019 dans l'affaire Paysera LT (C-389/17, EU:C:2019:25) revêt de l'importance aux fins de la présente affaire ; elle y a dit pour droit que l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2009/110 doit être interprété en ce sens que des services fournis par des établissements de monnaie électronique dans le cadre d'opérations de paiement constituent des activités liées à l'émission de monnaie électronique, au sens de cette disposition, si ces services déclenchent l'émission ou le remboursement de monnaie électronique dans le cadre d'une seule et même opération de paiement (point 35). Dans cet arrêt, la Cour a également précisé que la notion d'« émission de monnaie électronique » n'est pas définie par la directive 2009/110 (point 24) et qu'un service de paiement fourni dans le but de permettre le remboursement de la valeur nominale de la monnaie électronique constitue une activité liée à l'émission de monnaie électronique (point 29). La Cour a également indiqué que, ainsi qu'il ressort de l'article 4, point 3, de cette directive, lu conjointement avec l'annexe de ladite directive, l'exécution d'une opération de paiement, y compris le transfert de fonds sur un compte de paiement, constitue un service de paiement (point 25). Dans la mesure où les fonds sont remboursés uniquement dans le but de leur transfert et dans le cadre d'une seule et même opération de paiement, un tel service peut être considéré comme étant lié à l'émission de monnaie électronique, au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2009/110 (point 32). Une opération par laquelle, sur ordre du vendeur, l'acheteur des biens ou des services transfère à cet effet des fonds à l'établissement de monnaie électronique, lequel émet, après réception de ces fonds, la monnaie électronique au profit du vendeur (détenteur de la monnaie électronique), est également directement lié à l'émission

\* Ndt : le participe « *saugomas* » utilisé dans la version en langue lituanienne de cette disposition, signifie plus largement « conservé ».

de monnaie électronique, dès lors que le transfert de fonds déclenche automatiquement, et ce dans le cadre d'une seule opération de paiement, l'émission de monnaie électronique. Le transfert de fonds est donc lié à l'émission de monnaie électronique (points 33 et 34).

- 42 Dans l'arrêt du 16 janvier 2019, *Paysera LT* (C-389/17, EU:C:2019:25), la Cour n'a cependant pas examiné ce qui distinguait l'activité des établissements de paiement et celle des établissements de monnaie électronique, mais s'est prononcée sur la question de savoir si des services de paiement fournis par un établissement de services électroniques devaient être considérés comme étant des services liés à l'émission de monnaie électronique.
- 43 L'analyse des directives 2009/110 et 2015/2366 permet en effet de constater que la nature des services fournis par un émetteur de monnaie électronique et celle d'une opération de paiement effectuée par un établissement de paiement sont similaires. Les fonds objet d'une opération de paiement peuvent être de la monnaie électronique, alors que l'émetteur de monnaie électronique s'engage à remettre les fonds, à la demande du client, à un bénéficiaire qui accepte la monnaie électronique (article 2, point 2, de la directive 2009/110). En cas d'opération de paiement exécutée par un établissement de paiement, le prestataire de services de paiement doit également remettre les fonds à un bénéficiaire (article 4, point 5, de la directive 2015/2366). Dans les deux cas, l'obligation du prestataire des services est fondée sur la remise de fonds par le client au prestataire, lequel doit transférer ces fonds à un bénéficiaire conformément aux instructions du client, en d'autres termes, il a une dette envers le bénéficiaire ; dans les deux cas, les fonds sont reçus du client aux fins d'une opération de paiement.
- 44 Il découle de l'arrêt du 16 janvier 2019, *Paysera LT* (C-389/17, EU:C:2019:25), que l'émission de monnaie électronique n'est pas une activité spontanée et a lieu, au contraire, dans le but de permettre le remboursement de la valeur nominale de la monnaie électronique (point 29). La situation en cause en l'espèce est que la partie requérante n'avait pas pour but d'émettre de la monnaie électronique. Toutefois, comme certains clients n'avaient pas indiqué la destination des paiements, les fonds ont été conservés pendant un certain temps (au-delà de la durée nécessaire à l'exécution des opérations de paiement) et n'ont été restitués aux clients qu'après quelque temps. En l'espèce, le remboursement des montants ayant fait l'objet d'une opération de paiement non autorisée a pris du temps et a été effectué dans un délai plus important que nécessaire à l'exécution des opérations de paiement, en d'autres termes, n'a pas été effectué immédiatement, comme l'exige l'article 73 de la directive 2015/2366.
- 45 Eu égard à ce qui précède, le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) se demande si, dans des circonstances telles que celles qui se présentent dans la présente affaire, à savoir lorsqu'un établissement de paiement reçoit des fonds sans ordre de paiement précis de les transférer le jour même ou le jour ouvrable suivant et les fonds restent sur un

compte de l'établissement de paiement, destiné à l'exécution d'opérations de paiement, au-delà du délai fixé par la législation pour la prestation du service de paiement, les actes de l'établissement de paiement doivent être qualifiés d'élément d'un service de paiement fourni ou d'une opération de paiement effectuée par l'établissement de paiement, ou d'émission de monnaie électronique.

### III.

- 46 Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) est la juridiction de dernière instance en matière administrative [OMISSIS – renvoi à la législation nationale] ; par conséquent, dès lors que se pose une question d'interprétation d'actes pris par les institutions de l'Union qu'il est nécessaire de résoudre pour pouvoir statuer sur le litige, il est tenu de saisir la Cour en vue d'une décision préjudicielle [OMISSIS – renvoi au traité FUE et à la législation nationale].
- 47 Dans ces conditions, afin de dissiper tout doute quant à l'interprétation et à l'application des dispositions du droit de l'Union pertinentes aux fins du présent litige, il y a lieu de demander à la Cour de justice de l'Union européenne d'interpréter les règles du droit de l'Union en cause. La réponse à la question énoncée dans le dispositif de la présente ordonnance est d'une importance essentielle pour la présente affaire, car elle permettrait entre autres, en garantissant la primauté du droit de l'Union, de statuer sans équivoque et clairement sur la qualification de services fournis par les établissements de paiement et de la situation où un établissement de paiement n'exécute pas un ordre de paiement dans les délais prévus par la législation au regard de l'article 4, points 3 et 5, de la directive 2015/2366 ainsi que de l'article 2, point 2, de la directive 2009/110 ; elle permettrait en outre d'aboutir à une jurisprudence uniforme des juridictions nationales. Par ailleurs, il n'existe pas de jurisprudence des juridictions suprêmes lituaniennes sur cette question, la présente affaire fera donc jurisprudence. La réponse à cette question posée à la Cour est d'une importance essentielle pour la présente affaire, car elle permettrait entre autres, en garantissant la primauté du droit de l'Union, d'interpréter les normes du droit national et de les appliquer à la situation litigieuse pour déterminer les obligations de la partie requérante relatives à la prestation de services de paiement.

[OMISSIS – renvoi à la législation nationale] [l]e Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie)

décide :

[OMISSIS – point de procédure]

de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel de la question suivante : dans des circonstances telles que celles qui se présentent dans la présente affaire, à savoir lorsqu'un établissement de paiement reçoit des fonds sans ordre de paiement précis de les transférer le jour même ou le jour ouvrable suivant et que les fonds restent, au-delà du délai fixé par la législation pour la

prestation du service de paiement, sur un compte de l'établissement de paiement, destiné à l'exécution d'opérations de paiement, les actes de l'établissement de paiement doivent-ils être qualifiés

a) d'élément d'un service de paiement ou d'une opération de paiement fourni ou effectuée par l'établissement de paiement, au sens de l'article 4, points 3 et 5, de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, ou bien

b) d'émission de monnaie électronique, au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE ?

[OMISSIS – mentions de procédure, noms des juges]